



Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué par le Maire Paul-Roland VINCENT, s'est réuni en Mairie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de la convocation : mercredi 3 avril 2024.

	Présents	Absents excusés	Donne Pouvoir à
P-R. VINCENT	X		
J-L. LEGER	X		
M. TIGOULET	X		
D. LEGUAY	X		
A. BODET		X	D. LEGUAY
L. BERNIER	X		
G. CASSAN	X		
M. BERRY	X arrivée à 19h20		
I. CHAOUACHI	X		
S. FERRIER		X	
T. LACOUE-LABARTHE	X		
V. LAIGO		X	
N. LITSCHGY		X	J-L. LEGER
R. NAVARRO	X arrivé à 19h07		
M-F. OLIVIER	X		

Secrétaire de séance : JL LEGER.

M. le Maire, constatant le quorum atteint, ouvre la séance à 18h35.

ORDRE DU JOUR

1-10042024	Modification des statuts de la CdA proposant une nouvelle prise de compétence supplémentaire relative au financement des activités de découverte de la voile scolaire pour les élèves de CM2	CDA
2-10042024	Vote des taux d'imposition 2024	COMPTA
3-10042024	Attribution de subventions aux associations	COMPTA
4-10042024	Création d'un budget annexe « Local 23 »	COMPTA
5-10042024	Modification des montants maximum du RIFSEEP	RH / COMPTA
6-10042024	Modification des conditions financières sur la vente du presbytère	COMPTA
7-10042024	Convention CITEO	TRAVAUX
8-10042024	Emprunt Banque des territoires - annule et remplace délibération n°1-20032024 - Emprunt Banque des territoires.	COMPTA

1-10042024 Modification des statuts de la CdA proposant une nouvelle prise de compétence supplémentaire relative au financement des activités de découverte de la voile scolaire pour les élèves de CM2 CDA

Les maires de l'Agglomération de La Rochelle se sont concertés depuis plusieurs mois afin d'étudier les modalités de soutien aux communes pour favoriser la découverte de la voile en milieu scolaire pour les élèves de CM2.

Cette étude conduit aujourd'hui à proposer une prise de compétence supplémentaire relative au financement de cette activité par l'Agglomération de La Rochelle.

Cette prise de compétence passe nécessairement par une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), procédure qui impose également une délibération concordante des communes du territoire.

Par délibération du 14 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise à jour des statuts de la CdA de La Rochelle. Aussi, il convient de proposer au Conseil municipal d'adopter ces modifications.

Le périmètre de la compétence tel que proposé est le suivant :

- le dispositif s'adresse aux élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération.
- La Communauté d'Agglomération finance l'ensemble des dépenses (activité et transport) liées au dispositif.

Ainsi, il est proposé d'intégrer la compétence supplémentaire suivante :

« Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération ».

Cette prise de compétence passe nécessairement par une modification des statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, procédure qui impose également une délibération concordante des communes du territoire.

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier l'ordonnancement des compétences des communautés d'agglomération, en supprimant la dénomination des compétences optionnelles, et en les réintégrant sous le terme de compétences supplémentaires. Il est donc proposé de procéder à ce toilettage lors de cette même révision des statuts de la CdA de La Rochelle.

Les statuts en vigueur de la CdA, validés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020, doivent être mise à jour par modification statutaire. Cette procédure est encadrée par l'article L5211-17 du CGCT :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Ainsi, sous condition de validation de cette proposition par l'assemblée délibérante, les communes disposeront de 3 mois à compter de la notification de cette proposition pour délibérer à la majorité qualifiée, à savoir validation de cette proposition par deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population. S'ajoute l'accord obligatoire de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération. Un arrêté préfectoral validera ce transfert de compétences et ces projets de statuts une fois cette majorité qualifiée acquise.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L 5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L 5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération du 14 mars 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a adopté les statuts ainsi modifiés,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise la prise de compétence supplémentaire de la Communauté d'Agglomération « Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération »,
- Adopte les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

2-10042024 Vote des taux d'imposition 2024 COMPTA

M. le Maire rappelle les taux de fiscalité des communes voisines. Il apparaît que les taux en vigueur à Bourgneuf sont peu élevés comparés à diverses autres communes alors que parallèlement le revenu fiscal par foyer à Bourgneuf est un des plus élevés de l'Agglomération.

CP	Libellé commune	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises	Taxe d'habitation	revenus fiscal / foyer	Nb habitants 2021
17372	SAINT-MEDARD	32,50	45,09	20,36	17,12	30 573	2 349
17391	SAINT-ROGATIEN	41,50	57,00		16	35 390	2 408
17443	THAIRE	42,85	58,79		12,43	30 462	1 650
17059	BOURGNEUF	43,81	56,50		13,51	41 176	1 418
17109	CLAVETTE	44,19	59,61		13,53	32 143	1 441
17194	JARRIE (LA)	44,50	43,58		13,65	32 351	3 414
17193	JARNE (LA)	45,81	65,26		13,61	31 038	2 591
17220	CROIX-CHAPEAU	45,85	80,61		13,58	29 611	1 337
17407	SAINTE-SOULLE	46,27	48,79		12,76	33 278	4 961
17245	MONTROY	46,57	81,56		14,3	33 103	918
17466	VERINES	47,57	63,73		12,86	31 351	2 339
17142	DOMPIERRE-SUR-MER	48,54	62,57		12,98	33 779	5 961
17222	MARSILLY	48,97	68,42		11,64	40 066	3 194
17190	HOUMEAU (L')	49,45	66,44		12,96	42 593	2 907
17264	NIEUL-SUR-MER	50,99	71,77		14,78	35 311	5 798
17414	SAINT-XANDRE	51,39	65,44		12,37	32 399	5 384

L'état 1386 TF de 2023 et la notice 1386 TF 2023, tous deux reçus fin 2023, permettent de visualiser la répartition des cotisations.

Synthèse des types et tranche de cotisation

Tranche de cotisation (y. c. TEOM)		Nb articles de rôle	Cotisation 2023	taxe moyenne de la tranche
Min	Max			
-	-	0	-	
1	11	0	0	0,00
12	149	8	296	37,00
150	449	47	1 840	39,15
450	749	29	14 330	494,14
750	1 524	359	319 877	891,02
1 525	et plus	150	230 271	1535,14

Il est rappelé que les personnes de plus de 65 peuvent, moyennant certaines conditions, être dégrévées d'office de 100 € sur leur taxe foncière pour leur habitation principale. En 2023, 7 personnes bénéficiaient de ce dégrèvement (case IV de l'état 1386 TF). De plus, les cotisations inférieures à 12 € ne sont pas mises en recouvrement, soit 18 Novibourgeois.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau mis au vote depuis 2023.

Les mesures relatives à la loi de finances pour 2024 prévoient une revalorisation des bases fiscales à hauteur de 3,9 %. (En 2023, l'inflation a été de 4,9%, chiffre de l'INSEE)

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Les dépenses de fonctionnement de la commune ont été impactées par l'inflation en 2023 et le seront encore cette année.

Ainsi, malgré une diminution importante des consignes de températures, les factures d'électricité ont augmenté de 22,99 % en 2023.

Par ailleurs, la commune a subi 15 596 € de dépenses imprévues au premier trimestre 2024 :

Aire de jeux : remplacement du nid et autres frais 2 553 €

Frais de division de terrain : +1 500 € (Aliénor) + 2 000 € (presbytère)

Reprise de l'eau potable du stade et de l'Ours plume : 3 594 €

Remplacement de 4 dalles de verre du toit de la salle associative 3 168 €

Frais supplémentaires sur l'emprunt relais de la Banque Postale 2 781 € (Négociation en cours pour tenter de réduire ce montant).

Des contentieux viennent alourdir les dépenses et diminuer les recettes :

- La procédure d'appel engagée par deux plaignants sur le Citystade va vider la ligne budgétaire provisionnée pour les frais d'avocat et d'expertise.
- Les réparations du toit de la salle associative, payées en 2023, ne sont toujours pas remboursées, alors que la commune attendait un versement de 45 000 €. La partie adverse conteste sur le constat de l'expert judiciaire. En fonction du résultat des négociations en cours, il conviendra peut-être de porter l'affaire en justice. La commune doit donc compenser cette perte de recette de fonctionnement.

Le local 23 doit être racheté cette année à l'EPF-NA. Les loyers seront affectés au budget annexe, soit une perte de recettes de fonctionnement de 16 000 €.

⇒ Soit un total à financer de 76 596 €

M. le Maire a transmis en annexe l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il présente une synthèse.

Afin de maintenir la santé financière de la commune, sans dépasser les taux de taxes foncières bâties des communes voisines, il est proposé une augmentation de 2 points du taux des taxes.

nb PEV = 1 041					Taux moyens sur le dépt 17	TAUX 2024	recettes 2024	
nb foyer fiscal	Base imposition	taux 2023	Produits attendus	Points d'augmentation proposé		Montant estimé		
						2	2	
Taxe foncière batie TFB	559	1 402 000	43,81	614 216	47,98	45,81	642 256	
Taxe foncière non batie TFNB		17 000	56,5	9 605	55,93	58,5	9 945	
taxe habitation		52 800	13,51	7 133	20,40	15,51	8 189	
total recettes taxes foncières				630 954			660 390	
Info reçue 03/24 Etat 1259 RC	Taxes foncières sur taux actuels			630 954	Soit taxes / PEV = 606 € et 1 129 € / foyer		29 436	Ressources fiscales en +
	+ Coeff correcteur						53	Augmentation par foyer fiscal / an
	- (montant fixe versé par l'état)			50 505			28	Augmentation par PEV / an
							50 505	Coeff correcteur sur fin T habitation
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT =				681 459	<i>sans changt de taux</i>		710 895	
Recette estimée mis au budget en fév 2024				650 153			60 743	Recettes supplémentaires estimées

Cette augmentation fera peser une dépense complémentaire moyenne de 53 euros par an et par foyer fiscal. Rapporté aux tranches de cotisation sur la base de l'état 1386 TF de 2023, cette décision implique une augmentation :

- de 1,69 € pour la 1^{ère} tranche.
- de 40,68€ pour la majorité des tranches (61% des articles de rôle)
- de 70,08 € pour la tranche la plus élevée

Tranche de cotisation (y. c. TEOM)		Nb articles de rôle	Cotisation 2023	taxe moyenne de la tranche	Nouveau montant	delta par tranche
Min	Max					
-	-	-	-	-	-	-
1	11	-	-	-	-	-
12	149	8	296	37,00	38,69	1,69
150	449	47	1 840	39,15	40,94	1,79
450	749	29	14 330	494,14	516,70	22,56
750	1 524	359	319 877	891,02	931,70	40,68
1 525	et plus	150	230 271	1 535,14	1 605,22	70,08

Les recettes supplémentaires de 29 426 € liées à l'augmentation de 2 points (c'est-à-dire + 4,57 %) sur les 559 foyers fiscaux de Bourgneuf et le coefficient correcteur versé par l'état de 50 505 € ne permettront cependant pas de compenser totalement les 76 596 € des dépenses supplémentaires imprévues. La différence devra être compensée par des économies sur le compte de fonctionnement, soit 12 685 €. Pour information, pour compenser intégralement les 76 596 €, il aurait fallu augmenter de 3,08 points la taxe foncière, soit une augmentation de 7,02 % (81 € par foyer fiscal en moyenne pour une année).

M. L. Bernier rappelle que la commune de Montroy a eu des problèmes financiers lors du mandat précédent, ce qui explique les taux relativement élevés de la taxe foncière.

Mme I. Chaouachi se dit gênée par l'augmentation de la taxe foncière et suggère des économies supplémentaires ou la recherche de nouvelles recettes.

M. JL Léger, Premier adjoint, rappelle que la commune a peu investi en matière de voirie depuis plusieurs années et que l'état des routes s'en ressent. La taxe foncière est la seule recette sur laquelle peut s'appuyer la commune, depuis que la taxe d'habitation a été supprimée (gain moyen pour les Novibourgeois de 442 € par an). Concernant d'autres sources de financement évoquées par Mme Chaouachi, il n'existe que les subventions. Or celles-ci ne concernent que la section d'investissement, et non pas la section de fonctionnement. En outre, M. Léger rappelle que toutes les subventions possibles sont mobilisées lors de chaque investissement.

M. D. Leguay, adjoint à la vie culturelle et associative, explique que si le Conseil municipal refuse d'augmenter la taxe foncière, il sera nécessaire de réduire les dépenses. Ainsi, il pourrait être envisagé de mettre un terme aux estivales du vendredi soir, à la fête du village et à d'autres manifestations, ce qui serait dommageable pour la vie du village.

Mme M. Tigoulet estime que certaines dépenses évoquées étaient connues et elle pense que les Novibourgeois feront l'amalgame entre cette augmentation de la taxe foncière et la nouvelle école.

M. le Maire répond que les dépenses imprévues qui viennent d'être évoquées pourront être prises en charge par le budget, mais qu'il s'inquiète du montant global déjà atteint début avril alors qu'il reste huit mois avant la fin de l'année. Parallèlement, la recette de 45 000 € liée au remboursement de l'assureur pour la réfection du toit de la salle associative est prévue dans le budget mais ne sera certainement pas versée cette année. Malgré le rapport de l'expert, l'assureur du couvreur minimise le coût global et ralenti les négociations avec le cabinet d'avocats missionné par la commune. Le risque de devoir porter l'affaire en justice n'est pas mince, ce qui retarderait de plusieurs années le versement des sommes dues. Ce manque de visibilité impose une augmentation du taux de la taxe professionnelle par souci de prudence.

M.D. Leguay, adjoint, rappelle que les frais de fonctionnement de l'actuelle école sont très élevés, notamment en matière énergétique. En outre, cette école est dangereuse : un enfant a failli être renversé un matin de la semaine dernière par une voiture qui s'était garée sur le trottoir et qui a reculé sans faire attention. Ces incidents sont hélas fréquents et potentiellement dangereux.

M. le Maire rappelle que la commune a connu en 2016 une capacité d'autofinancement négative puis une autre année avec une capacité d'autofinancement faible (CAF) : il exhorte les conseillers à ne pas reproduire de telles erreurs qui obèrent les capacités d'investissement pour l'avenir. La CAF est en effet un indicateur examiné de près par les banques lorsqu'il s'agit d'accorder un prêt. Il souhaite laisser à l'équipe municipale future une situation saine qui lui permettra d'envisager d'autres investissements, notamment en matière de voirie.

Mme MF. Olivier confirme que l'état de plusieurs voies laisse à désirer et que c'est fréquemment sur ce poste que les économies sont réalisées.

M. JL Léger, Premier adjoint, insiste sur le fait que si la taxe foncière n'est pas revalorisée, il faudra tailler dans certaines dépenses, alors qu'il est prévu de réaménager la rue du Treuil avant la fin du mandat afin de bénéficier des travaux prévus par le promoteur de l'Orée du Bois.

M. T. Lacoue-Labarthe demande quel est le niveau des prélèvements à Bourgneuf par rapport aux autres communes.

M. le Maire renvoie au tableau présenté en début d'examen de cette délibération et rappelle que Bourgneuf se situera dans la moyenne des taux des communes voisines. Il sera ainsi demandé une contribution supplémentaire moyenne de 53 euros par foyer fiscal.

En réunion de municipalité, une augmentation plus importante a été évoquée mais les adjoints et les délégués ont préféré s'en tenir à une hausse de deux points tout en s'orientant vers des gels de ligne budgétaires afin de pouvoir faire face à d'autres dépenses imprévues.

Mme I. Chaouachi est opposée à toute augmentation et réclame des économies et des recettes supplémentaires.

Mme M. Tigoulet, adjointe à la vie scolaire, estime qu'il serait possible de demander aux assistantes maternelles qui ne sont pas de Bourgneuf et qui viennent au relais des assistantes maternelles (RAM) qui se réunit à la salle associative de payer une contribution.

M. le Maire rappelle que ce RAM est organisé par le SIVOM de la Plaine d'Aunis et qu'il lui semble impossible de demander une contribution alors qu'il s'agit d'un service mutualisé.

M. L. Bernier, délégué, propose de fixer les subventions aux associations à 10 € par Novibourgeois mais de ne pas subventionner les adhérents qui n'habitent pas Bourgneuf.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions :

1) Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,81 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,50 %
- Taxe d'habitation : 14,12 %

2) Charge M. le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété ;
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération ;
- d'inscrire la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2024, au chapitre 73, article 73111.

M. D. Leguay, adjoint à la vie culturelle et associative, présente cinq demandes de subventions. Il précise que les autres dossiers pourront être étudiés ultérieurement, notamment après les assemblées générales des associations.

Il détaille comme suit les demandes de subvention des associations :

- a. L'association Gymnastique volontaire (AGV) demande une aide de 200 € pour financer le salaire des professeurs, sachant l'AGV a augmenté le tarif de ses adhérents et qu'elle organise deux marches par an pour contribuer au financement de l'association.
- b. L'association des chasseurs de Bourgneuf (ACCA) demande à bénéficier d'une subvention de 200 € pour organiser un lâché de gibier sauvage et acheter des agrainoirs. M. L. Bernier rappelle que le montant des permis de chasse bénéficiait auparavant en grande partie à l'association. Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui, si bien que l'association ne bénéficie plus de recettes financières.
- c. L'Ours plume : demande comme l'an passé de 700 € pour l'animation « Partir en livre ».
Mme M. Tigoulet, adjointe, regrette que l'école de Bourgneuf ne participe pas à cet évènement alors que des écoles, notamment celle de Sainte-Soulle, profitent de cette manifestation.
Mme MF Olivier propose de baisser cette subvention. M. le Maire rappelle que cette association est la seule à Bourgneuf qui paye un loyer. Mme M. Tigoulet, adjointe, rappelle la richesse des projets portés par cette association mais regrette que les autres communes ne participent pas à son financement. M. D. Leguay, adjoint, informe les conseillers que le village de l'Ours Plume a enregistré plus de 2 000 visites l'an passé.
- d. AFR : une demande de 2 000 euros pour le fonctionnement des Lutins.
Mme M. BERRY présente les grandes lignes de compte et précise que Montroy donne 1 000 euros à l'AFR.
M. le Maire informe que, depuis 2014, l'AFR percevait 203 euros par an du SIVOM Plaine d'Aunis alors que PAPJ touchait des dizaines de milliers d'euros chaque année. Ayant découvert l'an passé cette anomalie, il a obtenu, après des discussions particulièrement houleuses, 15 000 euros du SIVOM, notamment pour créer un poste administratif à mi-temps.
- e. A Chœur Battant – Chorale : cette association demande 357 € pour défrayer son chef de chœur. Mme M. Tigoulet, adjointe, explique que d'autres communes font payer les locations de salle. Elle se réjouit du dynamisme des associations, mais trouve dommage que de nombreux bénéficiaires sont issus d'autres communes, et que ces dernières financent peu, voire pas du tout, les associations.

2024			
Associations	Demandé	Commentaires	Obtenu
ACCA	220	Achat de faisans et de grains	220 €
A Chœur Battant – Chorale	357	Aide au défraiement de la chef de chœur	357 €
AFR Les Lutins	2000	Aide pour l'accueil périscolaire	2 000 €
AGV	200	Aide au fonctionnement	200 €
APE		Manège payé par la commune pour la fête du village	700 €
ASPB			
Bourgneuf – Festivités		En attente	
Judo		En attente	

Ours Plume :	700	Pour l'animation « Partir en livre »	700 €
Tarot			
Tennis de table			
Toujours sourire			
PASS VACS	700	Délibération déjà prise	700 €
TOTAL	4 177		4 177 €

Adoption à l'unanimité

4-10042024 Création d'un budget annexe "Local 23" COMPTA

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Il est proposé la création d'un budget annexe relatif à l'achat de la parcelle situé au 23 rue de la Commanderie à Bourgneuf, dénommé « Local 23 ».

L'objet de cette délibération est de détacher l'emprunt et les revenus sur un budget à part pour autofinancer l'achat auprès de l'EPF-NA.

Vote à l'unanimité

5-10042024 Modification des montants maximum du RIFSEEP RH / COMPTA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt du Tribunal administratif de Nantes, n° 2106895 du 2 juin 2022, rappelant que le RIFSEEP est versé aux agents publics en tenant compte, notamment, des missions exercées,

Vu la délibération n° 09/1312019DEL du 13 décembre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune de Bourgneuf, les délibérations n°3/11072019 du 11 juillet 2019, n°6/19092022 du 19 septembre 2022 et n°1a/12122022 sur l'extension du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2018 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Bourgneuf,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires aux propositions ci-dessous ont été prévus au chapitre 12 lors du vote du budget primitif 2024 du 20 février 2024.

Pour rappel : Art 3- Les bénéficiaires - IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera versée selon les modalités fixées ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public, les deux indépendamment du temps complet et temps non complet et temps partiel.

NB :

- Temps non complet : la commune estime le temps de travail nécessaire pour effectuer une mission
- Temps partiel : à la demande de l'agent

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise les agents vacataires, les agents de droits privés (CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis).

Les cadres d'emplois, ci-dessous seront concernés par l'I.F.S.E. :

Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

Filière technique : adjoints techniques, agents de maîtrise,

Filière animation : adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

M. le Maire propose au Conseil municipal de modifier l'article 4 sur les plafonds de l'I.F.S.E. comme suit :

Art 4 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux – Catégorie A		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Directeur des services	36210 €
Groupe 2	Responsable du secrétariat général	32130 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux - Catégorie B		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Directeur d'un service ou d'une structure	17480 €
Groupe 2	Responsable d'un service ou d'une structure, encadrement de proximité, expertise, fonctions d'animation, de coordination ou de pilotage	16015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Responsables d'une équipe, coordinateur, emplois nécessitant une qualification particulière ou encadrement	11340 €
Groupe 2	Agent administratif, agent d'accueil	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Responsable d'un groupe, encadrement de proximité, de coordination ou de pilotage, expertise, sujétions, qualification	11340 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Catégories C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, encadrement de proximité, sujétions, qualification	11340 €
Groupe 2	Agent technique	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	11340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes Cat c	11340 €
Groupe 2	Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	10800 €

Pour rappel : Art 10- Les bénéficiaires – CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon les modalités fixées ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

- Aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel soumis à l'entretien dévaluation ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, comptant 12 mois de service effectif dans la collectivité soumis à l'entretien professionnel.

Sont exclus du bénéfice du Complément Indemnitaire Annuel, les agents vacataires et les agents de droit privés (CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis).

Conformément au principe de parité, seuls les cadres d'emplois ci-dessous seront concernés par le CIA :

Filière administrative : rédacteurs, adjoints administratifs

Filière technique : adjoints techniques

Filière animation : adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale : gents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

M. le Maire propose au Conseil municipal de modifier l'article 11 sur les plafonds du C.I.A. comme suit :

Art 11- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux – Catégorie A		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Directeur des services	6390 €
Groupe 2	Responsable du secrétariat général	5670 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux - Catégorie B		Montant maximal individuel annuel en euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Directeur d'un service ou d'une structure	2380 €
Groupe 2	Responsable d'un service ou d'une structure, encadrement de proximité, expertise, fonctions d'animation, de coordination ou de pilotage	2185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel en euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Responsables d'une équipe, coordinateur, emplois nécessitant une qualification particulière ou encadrement	1260 €
Groupe 2	Agents administratifs, agents d'accueil	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel en euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Responsable d'un groupe, encadrement de proximité, de coordination ou de pilotage, expertise, sujétions, qualification	1260 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Catégories C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, encadrement de proximité, sujétions, qualification	1260 €
Groupe 2	Agents techniques	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	1260 €
Groupe 2	Agents d'Animation	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles - Catégorie C		Montant maximal individuel annuel En euros
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Non logé
Groupe 1	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes Cat c	1260 €
Groupe 2	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	1200 €

Pour rappel : Art 14- Règles de cumuls

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc pas se cumuler avec :

- *L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)*
- *L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*
- *L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)*

Il est revanche cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat.)*
- *L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires*
- *Les primes exceptionnelles*

Les autres termes des délibérations n° 09/1312019DEL du 13 décembre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP, les délibérations n°3/11072019 du 11 juillet 2019, n°6/19092022 du 19 septembre 2022 et n°1a/12122022 sur l'extension du RIFSEEP demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par un vote à l'unanimité :

- de remplacer les articles 4 et 11 du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

M. le Maire propose :

- d'étendre la vente à des projets à titre privé ou d'habitation,
- d'accepter de vendre la parcelle du hangar avec celle du presbytère,
- de modifier la rémunération des agences immobilières comme suit :
 - Si une agence fait visiter le bien et obtient une offre, la commission de l'agence est intégrée au prix total avec la répartition suivante : 337 000 € pour la commune et un forfait fixe à 13 000 € pour l'agence. Si le prix d'achat devait être négocié, la rémunération de l'agence resterait identique.
 - Si la vente se fait directement par la mairie sans que l'agence ait eu à intervenir, il n'y a pas de commission.
 - Si une agence devait signer un mandat exclusif avec la mairie et si le contact est pris auprès de la mairie et que la mairie sollicite l'agence pour faire visiter et vendre le bien, la commission est divisée en deux parts égales, l'une pour la mairie et l'autre pour l'agence.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

7-10042024 Convention CITEO TRAVAUX

La loi AGEC impose le tri des déchets hors foyer à partir du 1^{er} janvier 2025 et une contribution financière est proposée de la part de CITEO à deux niveaux :

- En Fonctionnement : pour financer des actions destinées à réduire la présence de déchets abandonnés sur l'espace public
- En Investissement : avec un appel à projet pour permettre le tri des déchets hors foyer sur l'espace public.

La commune de Bourgneuf est éligible à un financement de 0,90€ / habitant

COMMUNES	NBRE D'HAB. (chiffres 2021)	URBAIN	RURAL	URBAIN DENSE	TOURISTIQUE	TOTAL FINANCEMEN T / AN	1ère PERIODE 2023/2025	2ème PERIODE 2026/2028	TOTAL POSSIBLE 2023/2028
		3,2 € / hab.	0,9 € / hab.	4,3 € / hab.	3,5 € / hab.				
Bourgneuf	1375		X			1 237,50 €	3 712,50 €	3 712,50 €	7 425,00 €

La CdA coordonne les actions à mener, dont la communication, et proposera des achats groupés si nécessaire de poubelles de tri-sélectif.

La première étape consiste à autoriser M. le Maire à signer une convention avec Citéo.

Contexte :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente Bourgneuf pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec Citeo.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les articles suivants :

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 11 avril 2024 au 31 décembre 2025.

8-10042024 Emprunt Caisse des dépôts COMPTA

Annule et remplace la délibération 1-20032024 Emprunt Banque des territoires du 20/03/2024

Suite à une erreur matérielle, il convient de voter une nouvelle fois cette délibération.

M. le maire expose qu'il s'agit de la réalisation d'un Contrat de Prêt Relance Verte d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de construction d'une école et d'un restaurant scolaire. Les options et conditions de l'emprunt ont été validées en Conseil municipal le 9 janvier 2024.

Pour le financement de cette opération, M. le Maire invite à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 650 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt

Ligne du Prêt : Prêt Relance Verte (PSPL)

Montant : 650 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire (ie : le montant des remboursements est dégressif comme décidé lors de la délibération n°4 du 09/01/2024)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt (390 €)

Pour rappel, Le taux de rémunération du livret A est de 3 % au 1^{er} février 2024. Le ministre de l'Économie a confirmé les préconisations de la Banque de France pour le maintien du taux à 3 % jusqu'en janvier 2025, selon l'arrêté du 28 juillet 202. Le taux pratiqué par la Banque des Territoires pour un emprunt vert étant de 0,4 %, le taux de cet emprunt s'élèvera à 3,4 % ce qui est un des meilleurs taux du marché. Ce taux évoluera en fonction du taux du livret A. Une baisse du taux de rémunération du livret A est attendue pour 2025.

Le capital de 650 000 € pourra être débloqué au fur et à mesure des avancements de facturation et ainsi réduire le coût total des intérêts.

Partie rajoutée à la délibération

A cet effet, le Conseil autorise à l'unanimité M. le Maire, Paul-Roland VINCENT, délégué dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

QUESTIONS DIVERSES :

1) Frais de scolarité :

Diverses communes facturent les frais de scolarité des enfants dont les parents habitent ailleurs. Ainsi, M. le Maire d'Aytré estime à 1 800 / 2 000 euros par enfant et par an ce coût pour sa commune. La préfecture estime pour sa part que le coût moyen d'un enfant scolarisé s'élève, pour la part communale, à 900 euros/an. M. le Maire s'appuiera sur la délibération d'Aytré pour facturer aux communes de résidence les coûts de leurs enfants scolarisés à Bourgneuf. Cette facturation est une obligation légale. Aujourd'hui Bourgneuf accueille 15 enfants venant de communes limitrophes. En outre, la nouvelle école risquant d'avoir un effet attractif, il n'est pas envisageable que Bourgneuf continue à accueillir sans contrepartie financière des enfants dont les parents habitent ailleurs.

Mme M. Tigoulet, adjointe, explique qu'actuellement les Novibourgeois payent des impôts pour des enfants dont les parents résident hors de la commune et qui donc ne payent pas d'impôts à Bourgneuf. M. le Maire proposera lors du prochain Conseil municipal une délibération pour obtenir des communes envoyant des enfants à Bourgneuf une participation aux frais de scolarité. Un simple calcul démontre que si les coûts induits de scolarisation d'un enfant se monte à 1 000 € par an, les 15 enfants actuellement scolarisés à Bourgneuf et habitant ailleurs coûtent à la commune 15 000 €, soit un point de taxe foncière...

2) Frais d'électricité payés par la paroisse :

L'année derrière, la commune a une facturé pour la première fois les frais d'électricité de l'église au diocèse, soit 600 euros. Cette année, les factures d'électricité se sont élevées à 2 200 € car l'église a été plus souvent utilisée du fait des travaux entrepris dans l'église de Sainte-Soulle. M. le Curé souhaite obtenir une réduction et un échelonnement de ce montant. M. le Maire suggère que la commune prenne à sa charge une partie de la facture au titre des fois où l'église a été utilisée pour des concerts. Il est accepté par le conseil de facturer au diocèse 1 500 euros. Une lettre en ce sens sera envoyée à M. le Curé.

3) Mme M. Tigoulet, adjointe, expose que la directrice de l'école de Bourgneuf a demandé sa mutation pour la prochaine rentrée.

4) M. R. Navarro déclare que les pompiers de Bourgneuf-Sainte-Soulle vont venir le mardi 21 mai à l'école de Bourgneuf pour faire des démonstrations et former les élèves du primaire aux gestes de premiers secours.

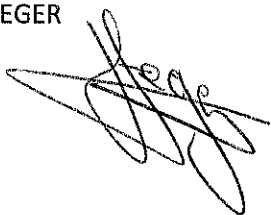
Les maternelles pourront voir un film et ils monteront dans le camion.

Il rappelle que sa vocation est née grâce à une intervention de ce type lorsqu'il était enfant

Les sept pompiers qui interviendront ce jour-là déjeuneront à la cantine

M. Le Maire remercie les élus pour la qualité des débats et clôt les débats à 21h10.

Le secrétaire de séance
JL LEGER



Le Maire
Paul-Roland VINCENT

